

DECRET N° 70-19/D/CE

du 9 Février 1970

interdisant la tenue des marchés les jours  
fixés pour les scrutins relatifs aux élections  
du Président de la République et des députés à  
l'Assemblée Nationale -

## LE DIRECTOIRE,

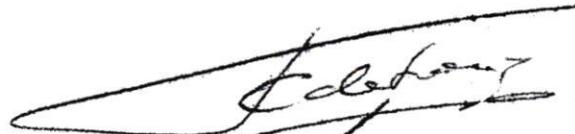
- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;  
 VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du  
 Directoire ;  
 VU les ordonnances N°s 70-1 et 70-2/D/CE des 16 et 17 janvier 1970,  
 relatives à la révision exceptionnelle des listes électorales ;  
 VU l'Ordonnance N°70-5/D/CE du 9 Février 1970, définissant les  
 règles électorales générales pour les élections du Président de la  
 République et des députés à l'Assemblée Nationale ;  
 VU l'Ordonnance N°70-6/D/CE du 9 Février 1970, définissant les  
 règles particulières pour l'élection des députés à l'Assemblée  
 Nationale ;  
 VU l'Ordonnance N°70-7/D/CE du 9 Février 1970,  
 définissant les règles particulières pour l'élection du Président  
 de la République ;  
 VU l'Ordonnance N°70-8/D/CE du 9 Février 1970,  
 portant convocation du corps électoral pour élire le Président de  
 la République et les députés à l'Assemblée Nationale ;  
 VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création  
 du Directoire ;  
 VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services  
 rattachés à la Présidence de la République et fixant les  
 attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/  
 SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;  
 VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition  
 des départements ministériels entre les membres du Directoire ;  
 VU le Décret N°70-1/D/SGG du 12 janvier 1970, portant création du  
 Comité Electoral ;  
 VU le Décret N°70-18/D/CE du 9 février 1970,  
 fixant, pour la prochaine législature, le nombre de sièges à  
 l'Assemblée Nationale ;  
 Sur la proposition du Président du Comité Electoral ;  
 le Conseil du Directoire entendu,

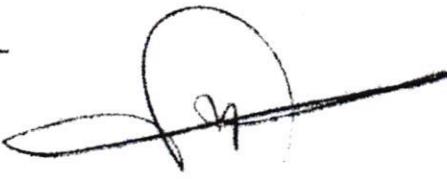
DECRETE :

Article unique : La tenue de tous marchés sur le territoire de chacun  
 des six Départements de la République est interdite, les jours fixés  
 pour les scrutins relatifs aux élections du Président de la République  
 et des députés à l'Assemblée Nationale.

Fait à COTONOU, le 9 Février 1970

par le Directoire,

  
 Lieutenant-Colonel  
 Paul-Emile de SOUZA

  
 Lieutenant-Colonel  
 Benoît Coffi SINZCGAN

  
 Lieutenant-Colonel  
 Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 15 - CS 8 - CES 6 - DAI 10 - Ministères 10 - AND 6  
 MIS 5 - SGM 11 - SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-Gde Chanc.5 - JORD 1  
 EM-FAD-DGN-DSN 12 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Préfets, Sous-Préfets